

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
DÉPARTEMENTS DE L'AIN ET DE L'ISÈRE

Enquête publique

Portant sur le rapport comportant les conclusions du réexamen périodique, prévu à l'article L.593-19 du code de l'environnement, au-delà de la 35^{ème} année de fonctionnement, du réacteur électronucléaire n°3 de l'Installation Nucléaire de Base (INB) n°78 située sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Bugey exploité par Électricité de France (EDF) sur la commune de SAINT-VULBAS dans l'Ain

*Du lundi 9 FÉVRIER 2026 à 9 heures
au mardi 10 MARS 2026 à 17 heures*



RAPPORT
CONCLUSIONS
de la commission d'enquête
ANNEXES

Président : Jean-Pierre BIONDA
Titulaires : Jean-Louis BAGLAN ; Michel CORRENOZ
Suppléant : Laurence LEMAITRE

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE	5
2	LA PROCÉDURE	5
3	L'OBJET DE L'ENQUÊTE : LE RAPPORT DE RÉEXAMEN-PÉRIODIQUE	6
4	LE DOSSIER	7
5	L'ENQUÊTE ET LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	9
6	LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT D'EDF	10
6.1	SUR LA CONFORMITÉ :	10
6.2	SUR LA SÛRETÉ	11
6.3	SUR LE VIEILLISSEMENT	11
6.4	SUR LES INCONVÉNIENTS	12
6.5	SUR LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES	13
6.6	SUR L'ASPECT ADMINISTRATIF	14
7	AVIS DE LA COMMISSION	15

1 PRÉAMBULE

La présente enquête s'inscrit dans un long processus administratif destiné à permettre à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) de se prononcer sur l'opportunité d'autoriser pour 10 ans supplémentaires le fonctionnement du réacteur n°3 de l'Installation Nucléaire de Base n°78 située sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité du Bugey exploité par Électricité de France sur la commune de Saint-Vulbas dans l'Ain.

L'objet de l'enquête publique porte sur le rapport réalisé par EDF comportant les conclusions du 4^{ème} réexamen périodique de ce réacteur n°3 de la centrale du Bugey, comme le prévoit l'article L 593-19 du Code de l'Environnement.

En 2023, une telle procédure a déjà été appliquée aux réacteurs n°2, 4 et 5 du CNPE du Bugey avec une enquête publique conjointe pour les trois réacteurs.

2 LA PROCÉDURE

La commission d'enquête a été nommée par une décision du président du Tribunal Administratif de Lyon le 03/12/2025 sous le N°E25000194/69.

M. le préfet de l'Ain et Mme la préfète de l'Isère ont signé le 23/01/2026 l'arrêté-inter préfectoral Ain-Isère portant ouverture de la présente enquête publique concernant le réacteur n°3.

Chaque mairie des dix communes concernées par le périmètre de l'enquête (Saint-Vulbas, Blyes et Loyettes dans l'Ain, La Balme-les-Grottes, Vernas, Saint Romain de Jalionas, Leyrieu, Annoisin-Chatelans, Hières sur Amby et Saint Baudille de la Tour dans l'Isère) a reçu un dossier support de l'enquête publique et a ouvert un registre papier pour recevoir les contributions du public.

Le dossier d'enquête a de plus fait l'objet d'une consultation d'États étrangers par le préfet de l'Ain, en application de l'article R.593-62-6 du code de l'environnement. Le dossier complet ainsi que l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture de l'enquête ont été transmis à la demande des États concernés situés dans un rayon de 1 000 km de la centrale du Bugey.

Cette consultation, parallèle à l'enquête publique, mais indépendante de celle-ci, a été réalisée par le préfet du département de l'Ain et le dossier a été adressé aux autorités tchèques, allemandes, hongroises, italiennes, espagnoles, belges et autrichiennes.

3 L'OBJET DE L'ENQUÊTE : LE RAPPORT DE RÉEXAMEN-PÉRIODIQUE

Le réacteur Nn°3 du CNPE du Bugey n'est pas une installation unique, mais appartient à une série de réacteurs identiques (dit « palier 900 MW) comptant 32 exemplaires sur le territoire national. Aussi, les dispositions prévues par l'exploitant pour améliorer l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et pour actualiser l'appréciation des risques et inconvénients que l'installation présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement sont de deux ordres : des dispositions dites « génériques » communes à toutes les unités du palier et des dispositions « spécifiques » propres à chaque réacteur.

Les premières ont fait l'objet, du 6 septembre 2018 au 31 mars 2019, d'une consultation du public au travers d'un processus de concertation organisé à l'échelle nationale, suivie d'une décision de l'ASN en date du 23 février 2021.

Les secondes, ajoutées aux premières, et intégrées dans le rapport présentant les conclusions du 4^{ème} réexamen, constituent l'objet de la présente enquête publique.

Cette procédure d'enquête trouve sa justification dans trois raisons principales :

- Le quatrième réexamen périodique intervient à l'issue d'une période de 40 ans donnée à l'origine comme la durée prévisible de l'installation, sans pour autant en constituer un maximum technique défini par ses concepteurs et constructeurs, faisant du contrôle du **vieillessement** et du maintien de la **conformité** deux thèmes majeurs de l'exercice ;
- Il est l'occasion de réévaluer fondamentalement la **sûreté** des installations en intégrant le retour d'expérience international consécutif notamment à l'accident de Fukushima survenu en mars 2011 ;
- Il doit intégrer les nouvelles connaissances acquises sur le **changement climatique** et ses conséquences sur le fonctionnement de l'installation, en matière à la fois de sûreté et de maîtrise des inconvénients.

Aussi, les dispositions envisagées par l'exploitant pour répondre aux exigences de l'ASNR sont essentiellement de deux natures :

- Celles destinées à augmenter la sûreté à la lumière de données nouvelles (accident, modifications climatiques...);
- Celles destinées à progresser en matière de contrôle de la conformité et de la maîtrise du vieillissement.

Des éléments relatifs à une meilleure gestion des « inconvénients » s'y ajoutent, le terme « inconvénients » étant utilisé pour désigner les enjeux environnementaux du fonctionnement du réacteur et plus globalement du site d'implantation.

En termes calendaires, une grande partie des améliorations est réalisée à l'occasion de l'arrêt du réacteur pour la visite décennale, les autres étant étalées dans le temps selon un échéancier approuvé par l'ASNR.

4 LE DOSSIER

La composition du dossier répond scrupuleusement aux dispositions réglementaires en comportant les six pièces suivantes, reliés en un seul document :

Pièce 1 : Note de présentation

C'est une pièce de 70 pages organisée en sept chapitres. Cette note de présentation, abondamment illustrée de photos et de schémas, revêt une valeur pédagogique indéniable en s'adressant prioritairement à un public non initié et se termine par un glossaire complet comptant quelque 320 entrées.

Pièce 2 : Rapport de conclusions du 4^e Réexamen Périodique (RCR) de Bugey 3

Cette pièce de 401 pages, très technique, constitue le rapport de conclusions du réacteur n 3 de la centrale du Bugey, dressé par EDF à l'issue de son 4^e réexamen périodique. Ce rapport présente les conclusions en regard des objectifs fixés, ainsi que les méthodes mises en œuvre et les résultats pour chacun des thèmes traités, abordés avec une partie générique concernant tous les réacteurs de 900MWe et une partie spécifique au réacteur n 3.

Pièce 3 : Description des dispositions proposées par l'exploitant à la suite du réexamen périodique

Cette pièce de 69 pages décrit les dispositions proposées par EDF à la suite du 4^{ème} réexamen périodique du réacteur n°3 et constitue le cœur de l'enquête publique. Elle se termine avec la liste des 73 dispositions ainsi qu'avec des illustrations relatives aux principaux bâtiments d'une centrale nucléaire, aux principes de fonctionnement d'un réacteur nucléaire et aux principaux systèmes de sauvegarde.

Pièce 3 bis : Document relatif aux effets sur l'environnement associés à l'exploitation du réacteur pour les dix années suivantes :

Le dossier comporte un document supplémentaire (la pièce 3 bis) par rapport au dossier des enquêtes publiques de 2023 relatives aux réacteurs n°2, 4 et 5 de la centrale, toutes les autres pièces étant identiques.

Cette pièce de 93 pages, présente un résumé synthétique, particulièrement pédagogique du 4^{ème} réexamen périodique du réacteur 3 ; ce résumé est commun aux quatre réacteurs

du site du Bugey. Elle est destinée aussi à mieux éclairer les pays transfrontaliers concernés.

Pièce 4 : Enseignements tirés par EDF de la concertation sur la phase générique du 4^e réexamen périodique 900 MWe :

Cette pièce de 21 pages présente la synthèse de la concertation publique sur l'amélioration de la sûreté des 32 réacteurs nucléaires français de 900MWe, dans le cadre de la phase générique. Cette concertation instituée par le Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (HCTISNR) s'est déroulée entre septembre 2018 et mars 2019.

Pièce 5 : Liste des textes régissant l'enquête publique :

Cette pièce de 3 pages répertorie les textes régissant cette enquête ainsi que son articulation avec la procédure relative au réexamen périodique prévu au troisième alinéa de l'article L 593-19 du code de l'environnement.

Deux documents s'y ajoutent :

- l'arrêté-inter préfectoral Ain et Isère du 23/01/2026 portant ouverture de l'enquête publique concernant le réacteur n°3 de la centrale nucléaire du Bugey située à Saint-Vulbas.
- Le courrier en date 16/09/2025, adressé par EDF à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) comprenant le dossier complet du réacteur n°3 de la centrale électronucléaire du Bugey destiné à l'enquête publique.

Une vidéo de présentation du dossier a été ajoutée sur le site numérique dédié à l'enquête.

CONCLUSION DE LA COMMISSION SUR LE DOSSIER

La commission considère que le dossier, malgré le caractère abscons de certaines de ses pièces, a pu fournir au public une information complète et suffisante sur les dispositions essentielles proposées par EDF. Elle se félicite de l'adjonction sur le site numérique d'une vidéo compensant les difficultés de compréhension du dossier.

5 L'ENQUÊTE ET LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée du 9 février au 10 mars 2026, dans le respect des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral qui l'a instituée. Ce texte a offert au public la possibilité de s'exprimer sur un registre traditionnel déposé dans chacune des dix mairies du périmètre, par courrier, par courriel, par voie électronique, sur un site numérique dédié et enfin en rencontrant un membre de la commission d'enquête durant une de ses 11 permanences.

Les modalités de publicité de l'enquête (annonce dans la presse nationale et régionale) ont été conformes à l'arrêté inter-préfectoral. De plus, un certain nombre de mairies concernées ont utilisé des moyens d'information supplémentaires (affichage lumineux, application smartphone.)

Les permanences de la commission d'enquête n'ont attiré qu'un nombre très réduit de visiteurs; de même les registres « papier » déposés dans les mairies ont recueilli seulement trois contributions. En revanche, le registre électronique a été largement utilisé, mais dans des conditions qui méritent quelques commentaires.

En effet, ce registre électronique a recueilli 1547 contributions. Ce nombre peut impressionner et pourrait inviter à considérer cette enquête comme un succès en matière de participation du public. Toutefois, l'analyse du contenu et de l'origine des contributions ne peut que conduire à nuancer cette première appréciation même si son nombre révèle un intérêt certain pour l'enquête.

En effet, à l'examen, il est apparu qu'un grand nombre des avis favorables qui représentent à eux seuls 85 % des contributions sont exprimés de manière assez lapidaire. Ils portent plus sur le principe du maintien en service du réacteur que sur le contenu même du rapport d'EDF ou sur les conclusions du 4^{eme} examen périodique, qui constituaient l'objet même de l'enquête.

Ce constat n'est ni surprenant ni anormal si on considère le poids du tissu socio-économique qu'irrigue le centre du Bugey.

CONCLUSION DE LA COMMISSION SUR L'ENQUÊTE

La commission considère que les conditions matérielles de l'enquête ont permis une bonne information du public. Elle constate l'importance du volume des contributions numériques, mais regrette l'insuffisance des arguments développés ainsi que le peu de mobilisation du public en présentiel.

6 LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION SUR LE RAPPORT D'EDF

La commission a regroupé dans le rapport les contributions selon neuf thèmes épousant, de plus ou moins près, la structure du dossier. Puis, au terme d'une démarche éclairée par les observations en réponse apportées par EDF, par les éléments techniques complémentaires recueillis auprès de l'ASNR et par la consultation de divers documents trouvés sur Internet, la commission a pu dégager les conclusions qui suivent.

Remarque : la commission a fait un cas particulier de l'avis déposé par le Land du Bade-Wurtemberg. (chapitre 4.12 du rapport). EDF y a apporté une réponse dans le cadre de son mémoire (qui est annexé au rapport), mais la commission ne s'estime pas légitime pour apprécier les réponses d'EDF, d'autant plus que l'avis de ce contributeur particulier (pays étranger) entre dans le cadre de la consultation transfrontalière menée par le préfet de l'Ain en application de l'article R593-62-6 du code de l'environnement en parallèle de la présente enquête publique et de manière indépendante de celle-ci.

6.1 SUR LA CONFORMITÉ :

La commission souligne la transparence d'EDF au travers des documents qui lui ont été transmis et des échanges qui ont eu lieu ainsi que le souci de pédagogie qui a animé ses interlocuteurs désireux de la voir s'approprier tous les sujets.

Elle observe aussi qu'un grand nombre de contributeurs (63) se félicitent de disposer en France d'une autorité de sûreté nucléaire (ASNR), indépendante et rigoureuse, et qu'aucun contributeur ne semble remettre en cause tant la conformité des installations que le rôle de prescripteur et de vérificateur qu'assure l'ASNR dans ce domaine.

Partageant ce point de vue sur la qualité du travail de cette agence et n'étant pas constituée d'experts du nucléaire, la commission s'appuie donc sur l'avis de l'ASNR pour considérer que les dispositions prises par EDF en vue de contrôler la conformité de l'installation (gestion de conformité, ECOT, PIC, revue conformité système, essais particuliers) sont de nature à répondre aux exigences de sûreté nécessaires à la prolongation de l'exploitation du réacteur.

6.2 SUR LA SÛRETÉ

Sur les 73 dispositions proposées par EDF, 67 portent sur la réévaluation de la sûreté de l'installation pour ce 4^{ème} réexamen périodique.

La majorité des contributeurs, approuve ces modifications en citant souvent les plus significatives, telles que le déploiement des diesels d'ultime secours, la diversification de la ressource en eau, le dispositif de récupération du corium...

Toutefois, certains estiment que toutes ces modifications, très onéreuses, n'apporteront jamais une garantie absolue face à des risques naturels (aléas climatiques et sismiques) ou à des agressions qui présenteront toujours une menace sur la sûreté de l'installation (inondation, source froide, grands chauds, séisme...).

La commission considère, néanmoins, que l'ensemble des dispositions proposées par EDF en matière de sûreté (accident sans fusion de cœur, agressions, piscine, accident avec fusion de cœur et les dispositions noyau-dur) constitue un saut marquant dans la gestion de la sûreté de l'installation, la faisant se rapprocher des meilleurs standards internationaux en matière de sûreté nucléaire.

En conséquence, elle estime que les marges prises par EDF dans ces différents domaines doivent pouvoir garantir la sûreté pour les dix prochaines années. Elle s'interroge toutefois sur ce qu'il pourrait en être au-delà, compte tenu des incertitudes des modèles actuels dans l'estimation de l'impact du changement climatique à moyen terme et estime donc qu'une actualisation des études sera nécessaire pour envisager une nouvelle échéance.

La commission observe enfin, à l'instar d'un certain nombre de contributeurs qui approuvent ces modifications mais demandent de ne pas en surajouter, que l'addition de toutes ces dispositions confère à l'installation une complexité qui, si elle venait à croître encore, pourrait s'avérer contre-productive.

6.3 SUR LE VIEILLISSEMENT

Le maintien de l'aptitude des matériels à assurer dans le temps leur fonction en toute sûreté constitue le centre même des questions posées à l'occasion de cette enquête publique.

La commission considère que les dispositions prises par EDF, sous le contrôle de l'ASNR, sont de nature à tendre vers cet objectif. Elle note que l'enquête n'a pas fait apparaître de propositions complémentaires pouvant venir s'y ajouter.

Elle observe, en particulier, que le phénomène de corrosion sous contrainte dont la découverte, il y a quelques années, avait engendré de profondes inquiétudes semble désormais sous contrôle.

Toutefois, dans la perspective d'une modulation croissante des besoins, elle estime souhaitable d'étudier une adaptation de la stratégie de contrôle sur les éléments les plus exposés à des sollicitations thermiques, mécaniques et chimiques, notamment les diverses tuyauteries dont le comportement dans le temps est sans doute le plus difficile à modéliser et à anticiper.

Les éléments fournis par EDF dans sa réponse démontrent que l'importance de cette question ne lui a pas échappé, tant sur le volet technique qu'au regard de ses conséquences sur le coût de revient du kWh.

Enfin, pour aller un peu plus loin, la commission s'interroge sur la pertinence qu'il y aurait, dans le cadre de planification nationale de production, à adapter le degré de sollicitation du réacteur n°3 au regard de l'âge de cet outil.

6.4 SUR LES INCONVÉNIENTS

Les contributions du public ont porté sur les impacts sur l'environnement dus au fonctionnement du réacteur, ou plus globalement de la centrale, avec un intérêt particulier pour les impacts liés à l'eau du Rhône (en raison des prélèvements et des rejets).

La commission souligne l'intérêt de la pièce 3 bis du dossier, nouvelle par rapport au dossier de 2023. Ce document décrit les effets des dispositions proposées sur les inconvénients, associés à l'exploitation des réacteurs pour les dix années suivant leur 4^{ème} réexamen périodique, y compris les conséquences, radiologiques ou non, d'éventuels incidents ou accidents, ainsi que les éventuels effets transfrontaliers.

Elle constate que les interactions de l'exploitation de la centrale du Bugey avec l'environnement pour les dix prochaines années resteront similaires à celles de la décennie précédente et précise qu'elles devront être réévaluées à l'occasion du 5^{ème} réexamen périodique.

La commission observe que l'accroissement de la modulation de la puissance des réacteurs, inéluctable compte tenu du poids des énergies renouvelables dans le mix électrique français, va entraîner des conséquences sur les inconvénients, comme une augmentation des consommations de réactifs ainsi que des rejets liquides et gazeux. Elle s'étonne que la pièce 3 bis ne fasse pas état de cette évolution prévisible.

En ce qui concerne le domaine de l'eau, la commission retient que :

- Les prélèvements d'eau pour le fonctionnement du réacteur 3 n'ont pas d'impact significatif sur le Rhône, quelle que soit sa situation hydrologique, dans la mesure où l'eau prélevée, d'un débit de 46 m³/s en moyenne, est restituée en intégralité au fleuve et à proximité du prélèvement et qu'un débit minimal du Rhône de 150 m³/s est garanti par la CNR au niveau du site du Bugey.

- L'échauffement du fleuve en sortie de rejet avant dilution qui est de 4 à 6° C pour les réacteurs en circuit ouvert (réacteurs 2 et 3) reste dans les limites réglementaires et les conclusions du suivi renforcé de l'épisode de 2022, année où une dérogation sur les critères réglementaires avait été accordée, n'ont pas mis en évidence d'impact particulier sur l'environnement.
- La surveillance exercée sur l'eau du Rhône ne permet toutefois pas de distinguer l'évolution transversale des températures de l'eau à l'aval du rejet jusqu'à la confluence avec la rivière d'Ain où la dilution dans le fleuve est homogène. La commission juge le suivi de cette évolution important dans un contexte de changement climatique.
- Les analyses d'EDF sur les impacts de l'évolution du climat sur le parc de production actuel et futur, basées sur les rapports du GIEC, indiquent que l'impact des sécheresses et canicules sur la production à horizon 2035, qui est celui de la poursuite du fonctionnement du réacteur, devrait rester limité.

En ce qui concerne les déchets, la commission note qu'EDF met en œuvre une gestion encadrée et rigoureuse des déchets en opérant une réduction à la source, un tri et un conditionnement stricts et ajoute que les appréciations sur ce thème du rapport de la commission d'enquête de 2023 relatif aux réacteurs n°2, 4 et 5 restent d'actualité.

6.5 SUR LES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

La commission constate que, sur le thème des ressources humaines, les contributeurs :

- mettent en avant la forte qualification des équipes du site, disposant de compétences variées (mécanique, électricité, instrumentation, hydraulique, matériaux) ;
- se félicitent de l'expertise des personnels qui permet d'assurer une surveillance efficace des installations, d'analyser les écarts et de réagir rapidement en cas d'incident ;
- notent que la culture technique fondée sur la transmission des savoirs et la continuité des compétences, garantit un fonctionnement stable et une exploitation maîtrisée, éléments essentiels pour la sûreté d'une centrale nucléaire ;
- regrettent que les PPMS (plan particulier de mise en sûreté) ne fassent pas l'objet d'une supervision et d'une gestion, à la fois technique et financière partagée par tous les publics.

Concernant les moyens financiers :

La commission constate que le sujet est peu abordé, même si des contributions mentionnent les investissements importants consacrés à la modernisation et à la sécurité

du site. Ces dépenses sont présentées comme suffisantes pour envisager la poursuite de l'exploitation et traduisent l'engagement en matière de sûreté. Elle souligne que des interrogations persistent sur le coût global du nucléaire, notamment sur la prise en compte des risques dans les coûts de fonctionnement.

En ce qui concerne l'évolution de la modulation du parc nucléaire, la commission prend acte que cette évolution entraînera des changements potentiels :

- sur la gestion des ressources humaines (pression accrue sur les personnels, complexité, limites organisationnelles)
- sur le côté financier : augmentation des coûts et baisse de la production.

Elle souligne que la modulation nécessitera in fine une réorganisation du travail, mais avec une limite stricte liée aux exigences de sûreté nucléaire.

6.6 SUR L'ASPECT ADMINISTRATIF

Seuls 64 contributeurs se sont exprimés sur ce thème abordant la qualité du dossier présenté et la procédure d'enquête publique.

La commission constate que, même si certains trouvent le dossier trop technique, d'autres mettent en avant l'effort pédagogique effectué.

La commission souligne l'intérêt de l'ajout d'une présentation vidéo sur le site numérique et de la pièce 3bis dans le dossier qui synthétise de manière claire l'ensemble des enjeux et notamment ceux liés à la question de l'environnement.

En conséquence de tout ce qui précède, la commission émet l'avis suivant :

7 AVIS DE LA COMMISSION

Compte tenu des éléments ci-après :

- L'enquête s'est déroulée de façon régulière ;
- Le dossier, bien que complexe, a fourni une information complète et objective au public ;
- Le nombre important de contributions numériques démontre l'efficacité des mesures d'information du public ;
- Le réacteur n°3 produit une énergie décarbonée et sa production s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- La commission locale d'information du Bugey a émis un avis favorable ;
- Une grande majorité des contributions souligne le progrès qu'entraînent les dispositions proposées et constitue autant d'avis favorables même exprimés de manière lapidaire ;
- L'enquête publique n'a pas fait apparaître d'observations mettant en cause l'efficacité des dispositions proposées ni donné lieu à la proposition de nouvelles dispositions allant dans le sens des objectifs et susceptibles de les compléter ;
- Les dispositions proposées assurent au réacteur n°3 un niveau de sûreté proche des meilleurs standards internationaux ;
- La tendance naturelle au réchauffement du Rhône lié au changement climatique peut rendre l'existence de rejet d'eau chaude dans le fleuve plus problématique au fil des années et ainsi entraîner des arrêts momentanés avec perte de productivité du réacteur plus fréquents, mais sans menacer la sûreté du réacteur ;
- le réacteur devra travailler de manière plus flexible pour compenser l'intermittence des énergies renouvelables, avec des conséquences à surveiller en matière de vieillissement, de production d'effluents, d'organisation du travail et de coûts supplémentaires ;
- L'étude de février 2026 produite par EDF sur la modulation décrit les impacts industriels, organisationnels et sociaux ;
- La mise en œuvre des dispositions proposées aboutit à conférer aux installations une complexité maîtrisée qu'il ne faudrait pas accroître ;
- Les mesures et ses conséquences, notamment financières du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) ne sont pas suffisamment connues des publics et des parties prenantes concernés.

La commission d'enquête, au terme de son analyse, considère que les dispositions proposées dans le rapport du 4^{ème} réexamen périodique du réacteur n°3 tirent les conséquences à la fois des enseignements de l'évènement de Fukushima et les effets prévisibles du changement climatique.

La commission souligne que ces dispositions ont pour effet à la fois de réduire la probabilité de survenue d'un accident et d'en limiter les conséquences tant sur les populations que sur l'environnement.

Pour toutes ces raisons, elle émet un

AVIS FAVORABLE

Assorti toutefois des recommandations suivantes :

Pour l'exploitation :

- Veiller à minimiser, au tant que faire se peut, le rôle du réacteur n°3 dans la mise en œuvre des modulations de puissance nécessitées par le réseau électrique dans la mesure où il s'agit du réacteur le plus ancien ;
- Ne plus accroître la complexité des installations qui pourrait, à terme, atteindre les limites de la meilleure approche socio-organisationnelle ;
- Améliorer la connaissance, en situation climatique exceptionnelle, de la température de l'eau des profils en travers du tronçon du Rhône situé à l'aval des rejets et en amont de la confluence avec la rivière d'Ain.

Pour de futurs dossiers :

- Prendre en compte les enseignements tirés de l'étude sur la modulation relatifs aux impacts industriels, organisationnels et sociaux ;

A l'attention des pouvoirs publics :

- Faire connaître les mesures et les conséquences préconisées dans les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) en lien avec le Plan Particulier d'Intervention établi par le préfet.

Fait à Lyon, le 8 avril 2026



Jean-Pierre Bionda
Président



Jean-Louis Baglan
Commissaire enquêteur



Michel Correnoz
Commissaire enquêteur